

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/01/2021041328/justel>

Dossier numéro : 2021-04-01/24

Titre

1 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-05-2021 page : 42058

Entrée en vigueur : 13-05-2021

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 6, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme, est remplacé comme suit :

" Lorsqu'elle est requise par le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie du 2 mai 2013 ou un de ses arrêtés d'exécution, la proposition PEB, en quatre exemplaires ; "

[Art. 2](#). A l'article 6 de l'arrêté précité, le point à la fin du 9° est remplacé par un point-virgule, et un 10° est ajouté, libellé comme suit :

" 10° Lorsque la demande est introduite sur base de l'article 197/1 du CoBAT, tout document permettant de démontrer que les logements sociaux nouvellement créés conformément à l'article précité seront acquis par la SLRB et/ou par une SISP. "

[Art. 3](#). L'annexe I de l'arrêté précité est remplacée par l'annexe ci-jointe.

[Art. 4](#). Le ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 03-05-2021, p. 42060)